

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1502931

M. Philippe BOLLENGIER

M. Paganel,
Président-rapporteur

M. Caille
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2016
Lecture du 6 décembre 2016

36-06-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 2 avril 2015 et le 14 novembre 2016, M. Philippe Bollengier, représenté par Me F. Rosseel, avocat, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision en date du 12 février 2015 du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Lille rejetant sa demande tendant à l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté ;

2°) d'enjoindre au directeur interrégional des douanes et droits indirects de Lille de reconstituer sa carrière et de lui verser les rappels de traitement correspondant à son ancienneté, augmentés des intérêts moratoires à compter de leurs exigibilités successives ;

3°) de condamner l'Etat à verser la somme de 1 400 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que sa requête est recevable,
- qu'il remplit les conditions prévues par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 pour l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté en ce qu'il a été en service au poste central de transmission de Dunkerque, situé 2 rue de Paris, du 21 juin 1994 au 31 août 2004 puis à la recette régionale des douanes, également située 2 rue de Paris, à compter du 14 avril 2014, en zone urbaine sensible, conformément au décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 et à ses annexes, qui inclut les deux côtés de la rue de Paris.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 juillet 2016, le ministre des finances et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Il soutient :

- à titre principal, que le poste central de transmission de Dunkerque ne se situe pas dans une zone urbaine sensible ;
- à titre subsidiaire, que la créance sollicitée au titre des années antérieures à 2010 est prescrite ;
- que le calcul des intérêts moratoires, s'il y a condamnation, ne pourrait avoir pour point de départ que la date de la requête, soit le 2 avril 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;
- le décret n° 96-1157 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones de redynamisation urbaine des communes de France métropolitaine ;
- le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- l'arrêté du 10 décembre 1996 fixant la liste des secteurs prévue à l'article 1^{er} (3°) du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- le code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Paganel, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Caille, rapporteur public,
- et les observations de Me F. Elmokretar, avocate, substituant Me F. Rosseel, avocat, représentant M. Bollengier.

I. Considérant que par lettre du 3 juin 2014, M. Philippe Bollengier, agent de recouvrement des douanes, a demandé l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté prévu par le décret du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ; que par une décision en date du 12 février 2015, le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Lille a refusé de faire droit à sa demande ; que M. Bollengier demande au tribunal d'annuler cette décision et d'enjoindre à l'administration de reconstituer sa carrière et de lui verser les rappels de traitement correspondant à son ancienneté ;

2. Considérant que la requête de M. Bollengier revêt la nature d'un recours pour excès de pouvoir ; que le ministre des finances et des comptes publics ne peut dès lors utilement opposer une exception de prescription quadriennale des créances dont se prévaut le requérant, laquelle est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 26 juillet 1991 : « *Les fonctionnaires de l'Etat (...) affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 21 mars 1995 pris pour l'application de ces dispositions législatives : « *Les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mentionnés au quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 susvisée, doivent correspondre : (...) 3° En ce qui concerne les autres fonctionnaires civils de l'Etat, à des secteurs déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 1996 fixant la liste des secteurs prévue à l'article 1^{er} (3°) du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles : « *Les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles prévus à l'article 1^{er} (3°) du décret du 21 mars 1995 susvisé sont les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 1 de l'article 1466 A du code général des impôts* » ; qu'aux termes du I de l'article 1466 A du code général des impôts dans sa rédaction applicable à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 décembre 1996 : « *les communes peuvent, dans des parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé dont la liste sera fixée par décret et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, délimiter, par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis, des périmètres à l'intérieur desquels sont exonérées de la taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissement (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 : « *Les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradés mentionnés au 3 de l'article 42 modifié de la loi du 4 février 1995 susvisée sont ceux figurant dans la liste annexée au présent décret. Les zones concernées sont délimitées par un trait de couleur rouge sur les plans au 1/25 000 annexés au présent décret* » ; qu'aux termes du 3 de l'article 42 modifié de la loi du 4 février 1995 : « *Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines* » ; que le décret n° 96-1157 du 26 décembre 1996 énumère la liste des zones de redynamisation urbaine, lesquelles sont comprises dans les zones urbaines sensibles ; que la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2015, les zones urbaines sensibles par les quartiers prioritaires de la ville ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains : « *Les quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionnés à l'article 5 de la loi du 21 février 2014 sont ceux figurant dans la liste annexée au présent décret. Les délimitations des quartiers concernés sont consultables et téléchargeables auprès du Commissariat général à l'égalité des territoires, 5, rue Pleyel, 93200 Saint-Denis (www.ville.gouv.fr), et sur le Géoportail (www.geoportail.gouv.fr). Lorsque la limite d'un*

quartier correspond à une voie publique, elle est réputée suivre l'axe central de cette voie. » ;

4. Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 21 mars 1995 : *« Lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain désigné en application de l'article 1^{er} ci-dessus, les fonctionnaires de l'Etat ont droit, pour l'avancement, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année. / Les années de services ouvrant droit à l'avantage mentionné à l'alinéa précédent sont prises en compte à partir du 1^{er} janvier 1995 pour les fonctionnaires mentionnés au 3^o de l'article 1^{er} (...) » ;*

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Bollengier a exercé ses fonctions du 21 juin 1994 au 31 août 2004 au poste central de transmission de Dunkerque situé 2 rue de Paris, et depuis le 14 avril 2014 à la recette régionale des douanes, située également 2 rue de Paris à Dunkerque ; qu'il ressort du tableau (n° d'ordre : 335) annexé à la carte au 1/25000 visée à l'article 1 du décret n° 96-1157 du 26 décembre 1996 que les deux côtés de la rue de Paris étaient situés en zone de redynamisation urbaine, laquelle était elle-même comprise dans une zone urbaine sensible, ainsi qu'il a été énoncé au point 3 ; qu'en revanche, il ressort du site www.geoportail.gouv.fr auquel renvoie l'article 1^{er} du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 que depuis le 1^{er} janvier 2015 cette adresse n'est plus comprise dans un quartier prioritaire de la ville ; qu'ainsi, M. Bollengier a exercé ses fonctions dans une zone urbaine sensible du 21 juin 1994 au 31 août 2004 et du 14 avril 2014 au 31 décembre 2014 ; qu'il remplit les conditions pour bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté prévu par le décret du 21 mars 1995 ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Bollengier est fondé à demander l'annulation de la décision du 12 février 2015 par laquelle le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Lille a refusé de faire droit à sa demande tendant à l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant, en premier lieu, que le présent jugement, qui annule la décision attaquée, implique, compte tenu de ses motifs, que le ministre des finances et des comptes publics attribue à M. Bollengier le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté prévu par le décret du 21 mars 1995 pour les services accomplis à compter du 1^{er} janvier 1995 ; que M. Bollengier, qui ne peut utilement se prévaloir de la circulaire du 10 décembre 1996 relative à la priorité de mutation et avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, laquelle est dépourvue de valeur réglementaire, totalise une durée de 9 ans et 8 mois de fonctions exercées dans une zone urbaine sensible entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 août 2004 et une durée de 8 mois et 17 jours pour les services accomplis également dans une zone urbaine sensible, entre le 14 avril 2014 et le 31 décembre 2014 ; qu'il a droit à une bonification d'ancienneté d'un mois pour les trois premières années de service continu et de 2 mois pour chaque année de service continu accomplie au-delà de la troisième année soit, pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2003, à un total de 15 mois de bonification d'ancienneté ;

8. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre des finances et des comptes publics d'attribuer à M. Bollengier le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2003, conformément à ce qui précède, et de

reconstituer sa carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

9. Considérant, en second lieu, que l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté n'a pas un objet directement pécuniaire ; qu'en l'absence de conclusions pécuniaires présentées à titre principal, les conclusions à fin d'injonction tendant au versement de rappels de traitement assortis des intérêts moratoires, qui pourraient éventuellement résulter de l'avantage spécifique d'ancienneté, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 400 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 12 février 2015 par laquelle le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Lille a rejeté la demande de M. Bollengier tendant à l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté prévu pour certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre des finances et des comptes publics d'attribuer à M. Bollengier le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2003, et de reconstituer sa carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. Bollengier la somme de 1 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Philippe Bollengier et au ministre de l'économie et des finances

Copie sera adressée au directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Lille.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

- M. Paganel, président,
- Mme Mosser, conseiller,
- Mme Gavalda, conseiller.

Lu en audience publique le 6 décembre 2016.

Le président-rapporteur,

Le premier assesseur,

Signé

Signé

M. PAGANEL

C. MOSSER

Le greffier,

Signé

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,